

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR DIDIER SPIES, DÉPUTÉ (GROUPE UDC), INTITULÉE « REGISTRE CANTONAL DES HABITANTS : ON S'ANNONCE OU PAS ?" (N° 3069)

Le Service de la population est, depuis 2010, en charge de la bonne tenue des données concernant l'ensemble des personnes, suisses et étrangères, établies ou séjournant sur le territoire cantonal. La plate-forme cantonale reçoit quotidiennement les données des communes et le responsable du registre cantonal des habitants contrôle que les mutations reçues sont correctement traitées. L'objectif consiste à disposer d'une base de données unique qui constitue le registre cantonal des habitants.

Cela étant précisé, le Gouvernement apporte les éléments de réponse qui suivent aux questions posées.

1. Un bilan a-t-il été (ou est-il) établi (régulièrement) par le Service de la population suite à la mise en place de cette harmonisation ?

La qualité et l'exhaustivité des données communales sont testées trimestriellement par l'Office fédéral de la statistique. De nombreuses règles de contrôle permettent de vérifier l'exactitude des données personnelles de la population. Une analyse des mouvements des habitants du Canton du Jura est également établie lors de ce travail de recensement de la population. Les données des citoyens suisses et des personnes étrangères au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement sont également recensées.

Au niveau jurassien, le responsable du registre cantonal des habitants s'assure de recevoir régulièrement les événements des différentes communes. Les ressources en personnel dédiées au registre cantonal ne permettent pas d'effectuer un contrôle proactif des mutations. Différentes interactions avec d'autres registres autorisent toutefois le Gouvernement à dire que la qualité du registre cantonal des habitants est bonne.

2. Dans le cas ou des irrégularités et/ou des inobservations de l'obligation de s'annoncer sont constatées : sont-elles comptabilisées, respectivement sanctionnées ?

Pour ce qui concerne l'obligation de s'annoncer, celle-ci relève de la compétence de la commune de résidence. Le contrôle qui en découle intervient donc également dans la commune, le Canton assumant un rôle de surveillance et de soutien aux communes.

Le Préposé au contrôle de l'habitant de chaque commune est responsable du contrôle des personnes qui sont établies ou qui séjournent sur son territoire. La loi concernant le contrôle des habitants (RSJU 142.11) règle les questions relatives au contrôle de l'établissement et du séjour. Lorsqu'une personne ne s'acquitte pas de ses obligations, le Conseil communal est compétent pour statuer sur l'établissement ou le séjour de la personne. La décision est sujette à opposition et à recours conformément à l'article 56 de la loi sur les communes.

3. Si oui, combien de cas ont été signalés en moyenne durant les 5 dernières années ?

Aucune statistique n'est établie par le Canton à ce sujet dans la mesure où il s'agit d'une compétence communale.

4. Bien que les travailleuses et travailleurs frontaliers doivent regagner leur pays de domicile pour y passer la nuit, on peut toutefois comprendre que parfois, une nuit de temps en temps et ceci en fonction des impératifs professionnels peut être passée en Suisse.

a) Mais qu'en est-il de celles et ceux qui sont « domiciliés » dans nos communes sans y être annoncés ?

Une personne au bénéfice d'une autorisation de travail frontalière a l'obligation de rentrer à son domicile à l'étranger au minimum une fois par semaine. Si, pour éviter de trop longs trajets, la personne frontalière séjourne dans une commune durant la semaine, elle entre dans la catégorie des personnes en résidence secondaire sans résidence principale en Suisse. Ces personnes sont inscrites dans les registres des habitants de leur commune de résidence.

Les communes doivent donc, en fonction des situations rencontrées, procéder à des enquêtes et peuvent recevoir des informations de la part des propriétaires d'immeubles et/ou d'appartements notamment. Le contrôle par les communes est le même pour les frontaliers et les personnes en résidence, qu'elles soient de nationalité suisse ou étrangère.

b) Des contrôles par la gendarmerie et les autorités locales sont-ils effectués (on se souvient notamment de la chasse aux plaques valaisannes qui avait été organisée...)?

Les mesures de contrôle relèvent de la compétence et de la souveraineté des communes. Des contrôles de police peuvent éventuellement entrer en ligne de compte, et la police cantonale et/ou les polices communales de Porrentruy et Delémont peuvent, sur demande des autorités communales, effectuer des contrôles.

5. Dans le cas où des communes ont connaissance de cas faisant l'objet de la question précédente : le Service de la population prend-il des mesures envers ces communes « complaisantes » ?

De l'avis du Gouvernement, aucune commune jurassienne ne fait preuve de complaisance. Il est dans l'intérêt direct et immédiat des communes d'identifier les personnes qui ne satisfont pas à leur obligation de s'annoncer. Les contacts réguliers du Service de la population avec les communes démontrent l'implication de ces dernières dans l'exercice de leurs tâches de contrôle des habitants.

6. Est-ce qu'un échange d'informations entre les communes, le Service de la population et les autres Services cantonaux, par exemple OVJ ou le Service des contributions existe ?

Les communes et le Service de la population collaborent étroitement pour la tenue de leurs registres respectifs en application de la loi concernant le contrôle des habitants. Quant aux services de l'administration cantonale, l'article 24 de la loi précitée dispose que, lorsque les administrations publiques ont connaissance de la modification d'une donnée, elles la communiquent au Service de la population ; celui-ci en avise la commune de la personne concernée.

Delémont, le 6 novembre 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme


la chancelière
Gladys Winkler Docourt